

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 11 mars 2005

Délai référendaire: 20 avril 2005



Décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,
décède:

Article premier Les établissements scolaires de la formation professionnelle sont les suivants:

- a) le Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB);
- b) le Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- c) l'Ecole supérieure de commerce du Lycée Jean-Piaget (LJP);
- d) le Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM);
- e) le Centre Pierre-Coullery (CPC).

Art. 2 ¹Le Grand Conseil est compétent pour créer de nouveaux établissements scolaires au sens de l'article premier ou d'en supprimer.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les structures de ces établissements scolaires dans le respect du présent décret. Il peut créer, supprimer ou transférer des filières dépendant de ces établissements scolaires.

³Le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures utiles pour favoriser des collaborations ou synergies entre deux ou plusieurs établissements scolaires.

⁴Les établissements scolaires dépendent du département compétent.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 22 février 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon